

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de l'assemblée générale du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le lundi cinq (5) mars 1979, à vingt heures trente (20 h 30), à la salle de l'école Yves-Prévost, 945, boulevard des Chutes, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Marcel Bédard, ingénieur; Messieurs les conseillers: Denis Robert, Jacques Têtu, Camille Sanfaçon, Marcel Lavoie, André Jourdain, Gaston Perreault, Raymond Bouchard, Jacques Gosselin, Jean-Roch Ferland, Viateur Devost, André Gagné et André Proulx,

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Marcel Bédard, ingénieur.

RESOLUTION NUMERO 79-195

OBJET: REGLEMENT NUMERO 79-203
MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME
NUMERO 77-080 RELATIF AUX NORMES
DE LOTISSEMENT ET D'IMPLANTATION

Il est proposé par le conseiller Jean-Roch Ferland et unanimement résolu que le règlement numéro 79-203 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 relatif à l'assouplissement des normes de lotissement et aux normes d'implantation de garages privés ou dépendances attenants au bâtiment principal, soit et il est adopté.

A D O P T E E

REGLEMENT NUMERO 79-203

Attendu que la Ville de Beauport a, le 4 avril 1977, adopté le règlement numéro 77-080 relatif au zonage et à l'usage des terrains et immeubles dans la municipalité;

Attendu qu'en vertu de l'article douze (12) de la charte de la Ville de Beauport, édicté par l'article un (1) du chapitre 91 des Lois du Québec 1975, le ministre des Affaires municipales a approuvé, en date du 15 novembre 1977, ledit règlement numéro 77-080 tel que modifié par la résolution numéro 77-845 adoptée par le conseil de la Ville de Beauport, le 19 septembre 1977;

Attendu que ledit règlement a été subsé-
quemment modifié par les règlements numéros 78-155,
78-160, 78-169, 79-197 et 79-198 de la Ville de Beauport;

Attendu qu'en vertu de l'article 6.2.1 dudit règlement numéro 77-080, la Ville de Beauport a accepté comme partie intégrante dudit règlement, un plan en date du 4 avril 1977, indiquant les différentes zones de la ville;

Attendu que ce conseil juge nécessaire de modifier le règlement susdit;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à une assemblée précédente de ce conseil, pour les fins du présent règlement;

A ces causes, le conseil municipal de la Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

- Article 1. Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2. L'article 7.2.2 du règlement d'urbanisme numéro 77-080 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:
 "Dans le cas d'un emplacement d'angle, la façade principale du bâtiment principal pourra faire face à l'une ou l'autre des rues. Si la façade principale est située sur le côté le plus long de l'emplacement et qu'ainsi la cour arrière n'ait pas la profondeur minimale requise, il faudra compenser en ajoutant à la cour latérale non adjacente à la rue une superficie additionnelle équivalente à celle manquant à la cour arrière dans l'aire comprise entre le prolongement des lignes latérales du bâtiment principal."
- Article 3. L'article 8.2.2 du règlement d'urbanisme numéro 77-080 est modifié en remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe "C" par le suivant:
 "Les garages privés et dépendances attenants au bâtiment principal peuvent être construits à quatre pieds (4.0 pi., soit 1.22 m.) des limites latérales de l'emplacement."
- Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé à Beauport, ce cinquième jour du mois de mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

10. Que lors d'une assemblée du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le 5 mars 1979, ledit conseil a adopté le règlement numéro 79-203 intitulé "Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 et ayant pour objet de modifier l'article 7.2.2 relatif à l'assouplissement des normes de lotissement et l'article 8.2.2 relatif aux normes d'implantation de garages privés et dépendances attenants au bâtiment principal."
20. Que ledit règlement numéro 79-203 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement, lors de la tenue du registre les 19 et 20 mars 1979 et ce, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes.
30. Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, durant les heures de bureau.
40. Que ledit règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce vingt et unième jour du mois de mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Greffier de la Ville


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussigné, greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public relatif au règlement numéro 79-203 modifiant le règlement d'urbanisme 77-080 et ayant pour objet de modifier l'article 7.2.2 relatif à l'assouplissement des normes de lotissement et l'article 8.2.2 relatif aux normes d'implantation de garages privés et dépendances attenants au bâtiment principal, dans le journal Le Soleil, le vendredi 23 mars 1979.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville de Beauport, le 20 mars 1979.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce vingt-troisième jour du mois de mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Greffier de la Ville


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE BEAUPORT

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffier de la Ville de
Beauport, attestons que le règlement numéro 79-203
a reçu l'approbation des personnes habiles à voter
lors de la tenue du registre les 19, 20 mars 1979.

Donné à Beauport, ce vingt-troisième jour du mois de
mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.



MAIRE



GREFFIER